Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2304 (2026)[1]

65e anniversaire de la Charte sociale européenne: les droits sociaux, socle de démocraties résilientes et de justice sociale

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Recommandation 1976 (2011) «Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe», à sa Résolution 2180 (2017) et sa Recommandation 2112 (2017) «Le "Processus de Turin": renforcer les droits sociaux en Europe», ainsi qu'à sa Résolution 2644 (2026) «65e anniversaire de la Charte sociale européenne: les droits sociaux, socle de démocraties résilientes et de justice sociale».

2. L'Assemblée salue le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (STE nº 142, «Protocole de Turin»), et les réformes engagées depuis 2022 par le Comité des Ministres visant à améliorer l'efficacité, la lisibilité et l'impact du système de la Charte sociale européenne (STE nº 35, «la Charte»).

3. L'Assemblée souligne que, dans le contexte de pressions inédites sur les démocraties, les droits sociaux et économiques doivent constituer l'un des domaines prioritaires à traiter, y compris dans le cadre des travaux relatifs au Nouveau Pacte démocratique pour l'Europe («le Pacte»), et que la Charte constitue l'un des piliers principaux de la stabilité et de la sécurité démocratiques. Elle invite le Comité des Ministres à maintenir cette dimension centrale dans ses décisions et ses priorités concernant le Pacte et la Charte.

4. L'année 2026 marque le 65e anniversaire de la Charte originale et le 30e anniversaire de sa version révisée (Charte sociale européenne (révisée), STE nº 163, «la Charte révisée»). L'Assemblée considère donc que cette année constitue une occasion unique et un moment fort dans le travail de promotion des droits sociaux. Elle invite le Comité des Ministres à mettre en place un ensemble d'initiatives pour traduire cet engagement dans la pratique et:

4.1. à lancer et à faciliter un programme d'activités et d'échanges autour de la Charte, incluant des débats, des conférences et des campagnes, en impliquant dans ce travail la société civile – en particulier les jeunes – ainsi que les partenaires sociaux, dans le but de renforcer la visibilité de la Charte et d'en promouvoir la mise en œuvre effective;

4.2. à promouvoir et à accélérer auprès des ministères concernés la ratification de la Charte révisée et du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE nº 158, «Protocole de réclamations collectives»);

4.3. s'agissant de l'élection par l'Assemblée des membres du Comité européen des Droits sociaux,– seule disposition du Protocole de Turin qui n'est pas appliquée, à prendre une décision unanime à cet effet dans l'attente de nouveaux progrès concernant la ratification du Protocole de Turin par les États membres;

4.4. à réfléchir à l'impulsion politique donnée par cette année anniversaire et à l'intégrer dans les priorités futures du programme et du budget du Conseil de l'Europe.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 29 janvier 2026 (8e séance) (voir Doc. 16335, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Paul Galles). *Texte adopté par l'Assemblée* le 29 janvier 2026 (8e séance).

5. L'Assemblée accorde une importance particulière, dans le cadre des efforts visant à promouvoir la cohésion sociale, la stabilité démocratique, l'égalité et la justice sociales, à la reconnaissance du droit fondamental à un environnement sain dans un instrument juridiquement contraignant. L'une des options privilégiées par l'Assemblée est de compléter la Charte révisée par la reconnaissance explicite du droit à un environnement sain par le biais d'un protocole additionnel.

6. Malgré les années de travaux du Comité directeur pour les droits humains (CDDH) qui ont permis de lui livrer l'étude sur la nécessité et la faisabilité d'un ou de plusieurs nouveaux instruments dans le domaine des droits humains et de l'environnement et l'exemple positif de plusieurs États membres – l'Andorre, l'Espagne, la France, l'Islande, le Luxembourg, Monaco, le Portugal et la Slovénie –, le Comité des Ministres, à la session ministérielle du 14 mai 2025 à Luxembourg, a évité le cœur du sujet. Cette inaction contraste fortement avec les engagements pris dans la Déclaration de Reykjavík, par laquelle les États membres ont reconnu l'impérieuse nécessité de renforcer la protection des droits humains dans le contexte environnemental. Il en résulte que l'Europe demeure le seul continent dépourvu d'un cadre juridique régional garantissant le droit à un environnement sain.

7. L'Assemblée est particulièrement soucieuse de voir les traités de droits humains du Conseil de l'Europe purgés de toute clause qui, à l'instar de l'article 34 de la Charte et de l'article L de la Charte révisée, permet à un État partie de ne pas appliquer le traité à l'ensemble de son territoire. Ces clauses ne sont pas alignées sur le régime prévu par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et ont pour effet de soumettre les territoires exclus à un régime spécifique en matière de droits humains.

8. De la même manière, l'Assemblée rappelle que la Charte et la Charte révisée ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'un État partie et aux étrangers qui résident légalement ou exercent une activité professionnelle régulière sur le territoire de l'État partie dans lequel ils se trouvent. Cette restriction n'est pas davantage conforme au principe d'universalité des droits humains soutenu par le Conseil de l'Europe.

9. À la lumière de tous ces axes d'amélioration, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à profiter de la session ministérielle de Chișinău en mai 2026 pour donner instruction au CDDH d'élaborer une étude de faisabilité sur une révision du champ matériel, territorial et personnel de la Charte.